Réunion AIDES BIO

Campagne 2021

Réalmont, le 9 avril 2021

Cécile Riondé, Service Entreprises, réglementation

Stéphanie Camazon, Conseillère AB

SOMMAIRE

1. Rappels sur la campagne PAC
2. Les aides BIO
3. Télédéclaration des aides BIO
4. Les aides BIO – 1er pilier
5. Et après 2023 ?
6. Les aides : Investissements, crédit d'impôt

LES AIDES BIO PAC 2021

Aides PAC : couplées, découplées, Aides bio

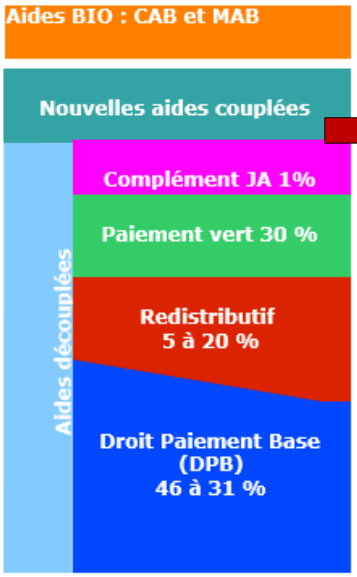

Transition :
2021 - 2022

Nouvelle PAC
2023-2027

Dossier PAC :
- aides découplées : DPB…
- aides couplées : aides légumineuses fourragères, aides soja, protéagineux….
- aides du 2nd Pilier : Aides bio, MAE

AIDES BIO - historique

- *2011-2014 : Contrat annuel pour la conversion et le maintien, mais engagement en AB sur 5 ans.*
- ***2015-2020 : Engagement CAB et MAB à la parcelle avec contrat de 5 ans.***

2020 : Engagement CAB à la parcelle avec contrat de 5

*Engagement MAB à la parcelle, avec **contrat de 1 an***

2021 : Engagement CAB à la parcelle avec contrat de 5

*Engagement MAB à la parcelle, avec **contrat de 1 an***

Reconduction possible 1 an pour eng MAB 2020

AIDES BIO - Principes généraux

- Peuvent être demandées sur l'ensemble du territoire national
- Aide pluri-annuelle sur 5 ans avec localisation des surfaces engagées **pour l'aide CAB**
- Objectif : Compenser tout ou partie des surcoûts et manques à gagner liés à l'adoption ou au maintien de pratiques de l'AB, établi par catégorie de couvert
- Financeurs :
  - CAB : Europe (75%) + Contre-partie nationale (25%)
  - MAB : Europe (75%) + Contre-partie régionale (25%)

  Gestion Régionale des Fonds (2nd Pilier - PDR)

Principes généraux

- **Aide à la conversion** : accessible à tout agriculteur
- **Aide au maintien** : activée sur tout le territoire national avec possibilité, pour les régions, de cibler sa mise en œuvre (critères de sélection).
- **Durée des engagements**
  - **5 ans (1an pour les nouveaux contrats à partir de 2020)**
  - Au plus tôt, les contrats bio débutent en 2015 :
    - durée de 5 ans ou durée réduite
    exemple : 2015-2019 pour une 1ère demande 2015
    exemple : 2015-2018 pour une demande en 2014

Important : Connaître le-s contrat –s en cours (CAB ou MAB) **:** **lettre d'engagement juridique** (souscription en 1ère campagne)

AIDE BIO 2021

- **Distinguer conversion des terres et droit à l'aide à la conversion (CAB) :**

• **Conversion des terres :**
Engagement auprès d'un organisme certificateur

C1 = 1ère année de conversion | **C2** | **C3** : pour cultures pérennes
AB : pour cultures annuelles

Terres en conversion | Terres labellisées AB

• **Demande d'aide PAC :**

CAB1 | CAB2 | CAB3 | CAB4 | CAB5 | Aide au maintien (MAB)

Droit à l'aide Conversion (CAB) pendant 5 ans
si cette aide est demandée **en C1 (ou C2)** sur la parcelle concernée

Règles de base

Aides à la conversion (CAB)

- Plafond **2021** : **15 000 €/EA** (30 000 €/EA en 2015)
- Surfaces n'ayant pas bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'AB au cours des 5 années précédant la demande
- Déplafonnement JA et transparence GAEC

Aides au maintien (MAB)

- Toutes les surfaces certifiées en AB
- Plafond **2021** : **5 000 €/EA** (Occitanie) (8000 €/EA en 2015)
- Dans la **continuité** des aides à la conversion

Respect du cahier des charges de l'AB et notification d'activité à l'Agence bio

Aides CAB ou MAB en 2021

Aides à la conversion (CAB) : contrat en cours

- Contrat en dernière année d'engagement si démarrage 2017
- Contrats démarrés en 2020 ou avant : assurance de 5 ans d'engagement dans les conditions fixées

Aides au maintien (CAB) : 1ère année 2021

- Contrat de 5 ans mais possibilité de révisions des montants 2023
- Cahier des charges à respecter sur 5 ans
- Vigilance sur l'engagement en « cultures annuelles »

Aides au maintien (MAB) :

Contrat en cours : Contrat en dernière année d'engagement si démarrage 2017 ; si MAB 2020, 1 an renouvelable en 2021
Nouveau contrat : Si CAB terminé en 2020. durée 1 an

Montants unitaires
(notice régionale Aides bio 2020)

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

** Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation*

Décision d'engagement juridique en MP_CAB ou MP_MAB (1ère année)

Numéro de l'élément	Numéro de l'ilot	Quantité demandée (ha)	Quantité engagée (ha) *(après instruction)*	Niveau d'engagement[1] en année 1	Montant par ha	Montant annuel	Durée de l'engagement
1	1	2,49	2,49	2	130,00 €	323,70 €	2 ans
2	1	6,89	6,89	3	300,00 €	2 067,00 €	2 ans
3	1	1,85	1,85	3	300,00 €	555,00 €	2 ans
4	2	3,32	3,32	3	300,00 €	996,00 €	2 ans
5	2	0,98	0,98	2	130,00 €	127,40 €	2 ans
6	2	1,91	1,91	2	130,00 €	248,30 €	2 ans
8	4	6,88	6,82	2	130,00 €	886,60 €	2 ans
9	4	2,64	2,64	3	300,00 €	792,00 €	2 ans
10	4	0,17	0,17	2	130,00 €	22,10 €	2 ans
11	5	1,73	1,73	2	130,00 €	224,90 €	2 ans
12	5	14,72	14,72	3	300,00 €	4 416,00 €	2 ans
13	5						
14	5						
16	2						
17	5						

Quar
en

Aides b

[1] Le niveau d'engagement correspond à la catégorie de couvert de l'élément engagé :

1	Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage
2	Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage
3	Grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses, semences de céréales/protéagineux et semences fourragères
4	Viticulture (raisins de cuve)
5	PPAM 1 (aromatiques et industrielles)
6	Cultures légumières de plein champ
7	Maraîchage, arboriculture, autres PPAM, semences potagères et semences de betteraves industrielles

Catégorie « cultures annuelles » (3)

Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160

- **C.O.P** : **« Céréales (dont méteils MCR)** » , « **Oléagineux** », « **Protéagineux** », « **Cultures de fibres** » + **Tabac**
- **Prairies artificielles** composées d'**au moins 50 % de légumineuses** à l'implantation,
  si elles rentrent en rotation avec une C.O.P au cours / engagement
- **Jachère de moins de 5 ans (J5M) : UNE seule fois** au cours de l'engagement CAB / MAB

Catégorie cultures annuelles

- **Prairies artificielles majoritairement de légumineuses (+ 50 % de légumineuses à l'implantation)**
  - Cultures de la catégorie : « **Légumineuses fourragères** » + code culture **MLG** (mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins)
  - **Si elles entrent en rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement** (Coche « culture annuelle » en 1ère année)
  - **Cahier d'enregistrement des pratiques impératif,** avec date de semis, surface desparcelles ensemencées, composition du mélange et dose de semis en kg/ha [contrôle sur facture]

Site calculateur : https://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx

Catégorie cultures annuelles

➢ **Prairies artificielles majoritairement de légumineuses (+ 50 % de légumineuses à l'implantation)**

- La prairie doit avoir moins de 5 ans ou 5 ans maximum
- La parcelle doit avoir été déclarée en culture annuelle **(cat 1.1, 1.2 ou 1.3)** au moins 1 fois pendant la durée du contrat, et si possible dernier délai 2022.

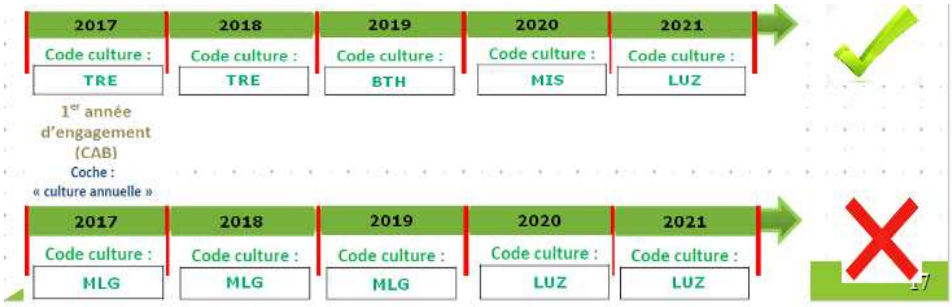

Catégorie cultures annuelles

➢ **Prairies artificielles majoritairement de légumineuses (+ 50 % de légumineuses à l'implantation)**

- **Anciens contrats CAB /MAB** : case « culture annuelle » cochée uniquement en 1ère année **(à vérifier)**
- **Nouveau contrat** : Case « culture annuelle » pour lég fourragères + MLG à cocher **si les conditions sont remplies** (sécuriser avec implantation C.O.P en 2022)
- Si C.O.P en Année 1 : Les prairies +50% lég sont classées en catégorie « Cultures annuelles » sur les parcelles concernées.
- Si absence de coche en année 1 : Une prairie +50% lég est classée par défaut dans l'une des catégories « Fourrages »

Catégorie cultures annuelles

- **Exemples de rotations**

2015	2016	2017	2018	2019
Code culture : SER	Code culture : J5M	Code culture : MIS	Code culture : J5M	Code culture : J5M

1er année d'engagement (CAB)

Coche : « culture annuelle »

2015	2016	2017	2018	2019
Code culture : LFH	Code culture : ORP	Code culture : FVL	Code culture : SA8	Code culture : MLG

1er année d'engagement (CAB)

Absence de coche : « culture annuelle »

Si vous demandez un engagement dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", cochez la case ci-après : ☑

Il est rappelé que l'attribut « cultures annuelles » ne se déclare qu'en première année d'engagement dans une mesure Bio, c'est la raison pour laquelle la coche n'est pas présente pour les éléments Bio déjà engagés lors d'une campagne précédente.

Catégories associées à un atelier d'élevage (1 et 2)

Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90

- **Cat 1** : Landes, estives et parcours **associés à un atelier d'élevage** : bois pâturés BOP, surfaces pastorales SPL et SPH, …
- **Cat 2** : Prairies permanentes PPH, prairies en rotation longue PRL, surfaces herbacées temporaires (DTY, FET, PCL, RGA, PTR, …), fourrages (CPL, FSG, FAG, …) et légumineuses fourragères **associées à un atelier d'élevage**
- **Taux de chargement minimum : 0,2 UGB/ha**
  - Surfaces engagées en bio en catégorie 1 et 2 (admissibles)

Catégories associées à un atelier d'élevage
Equivalents UGB :

Catégorie [H/M]	Sous-catégorie prise en compte dans le taux de chargement	Mode de prise en compte, en général	Taux de conversion en UGB		
			Agriculture biologique	MAEC	ICHN
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) > 2 ans	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16/05/2018 et le 15/05/2019 avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Les animaux doivent être correctement identifiés	1	1	1
H	Bovins > 6 mois et <2 ans	Déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » avec soustraction/addition des animaux envoyés/reçus en transhumance dans les départements de montagne. Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2019 Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars.	0,6	0,6	0,6
H	Bovins < 6 mois		0,4	0,4	
H	Lamas > 2 ans		0,45	0,45	0,45
H	Alpagas > 2 ans		0,30	0,30	0,30
H	Cerfs et biches > 2 ans		0,33	0,33	0,33
H	Daims et daines > 2 ans		0,17	0,17	0,17
H	Ovins (mâles+femelles) > 1 an OU femelle ayant déjà mis bas	Idem que précédemment. Les animaux doivent également être correctement identifiés, sans perte de traçabilité	0,15	0,15	0,15
H	Caprins (mâles+femelles) > 1 an OU femelle ayant déjà mis bas		0,15	0,15	0,15
H	Equidés > 6 mois	Idem que précédemment. Les animaux doivent également être identifiés selon la réglementation en vigueur et, non-inscrits à l'entrainement au sens du code des courses.	1	1	1
M	Truies reproductrices >50 kg		0,5		
M	Autres porcins		0,3		
M	Poules pondeuses		0,014		
M	Autres volailles (dont lapin)		0,03		

19

Catégories associées à un atelier d'élevage

Pour l'aide CAB Conversion :

- Lors des **2 premières années d'engagement** : prise en compte de **l'ensemble des animaux** de l'exploitation (bio, conversion, conventionnel)
- A partir de la **3ème année d'engagement** : **seuls les animaux convertis / en conversion**
- Effectif vérifié sur les documents de l'organisme certificateur (certificat bio et attestation productions animales)

Pour l'aide MAB Maintien

- Dès la **1ère année d'engagement** : **seuls les animaux convertis ou en conversion bio** sont prise en compte.
- Effectif vérifié sur les documents de l'organisme certificateur (certificat bio et attestation productions animales)

Cas particulier des équins

Pour rappel, le règlement UE BIO couvre uniquement le cas des équins destinés **à la production de viande BIO ou de reproduction**. Ainsi, seule l'activité d'élevage de chevaux à des fins de reproduction ou de production de viande est une activité agricole qui peut être certifiée en agriculture biologique (AB).

Dans ce cadre :

- Les centres équestres en possession d'équins uniquement destinés au loisir ne sont pas supposés pouvoir être certifiés BIO et donc ne peuvent prétendre à une aide CAB ou MAB
- Les chevaux de loisir d'un demandeur d'aide CAB ou MAB ne peuvent pas être comptabilisés dans les UGB dans le cadre du calcul du taux de chargement minimum de la CAB et du MAB.

PPAM – plantes à parfum, aromatiques et médicinales

PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

- **PPAM1** : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
- **PPAM2** : Toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1

Catégories : Légumes de plein champ, Maraichage, Arboriculture

Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

- **Cultures légumières de plein champ** : Cultures correspondantes dans la catégorie « **Légumes et fruits** » + cultures de la catégorie « **Légumineuses** » (Lentilles, Pois chiche)

- **Maraîchage :** succession d'au moins 2 cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts (coche pécifique prévue)

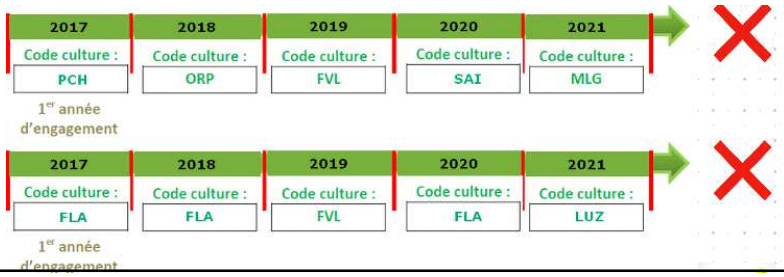

= Prairies +50% lég non éligible

Arboriculture

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

- **Codes Cultures** : Verger (VRG), Noix (NOX), Noisette (NOS), …

Catégories : Semences

- **Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères** : Catégorie « **Cultures annuelles** » en CAB 300€ / MAB 160€

2017	2018	2019	2020	2021
Code culture : LUZ	Code culture : LUZ	Code culture : LUZ	Code culture : LUZ	Code culture : LUZ
1er année d'engagement (CAB) Coche : "Production semence"	Coche : "Production semence"	Coche : "Production semence"		

- **Semences potagères** : Catégorie « **Maraîchage et Arboriculture** » en CAB 900€ / MAB 600€

Copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou convention d'expérimentation à fournir lors de la déclaration PAC

Catégorie de couvert	Montant (€/ha) CAB	Montant (€/ha) MAB	Codes cultures (TéléPAC)	Points de vigilance
Landes, estives et parcours **associés à un atelier d'élevage**	44	35	-BOP -SPH -CAE, CEE -SPL	Respecter chaque année le taux minimal d'UGB/ha de surface engagée admissible après application du prorata, dans cette catégorie (NB : 1 taux pour le MAB et 1 pour le CAB). Pour la conversion : Années 1 et 2 : L'ensemble des animaux de l'exploitation sont pris en compte, qu'ils soient convertis, en conversion ou en conventionnel. Année 3, 4 et 5 : Seuls les animaux convertis ou en conversion sont pris en compte dans les UGB. Pour le maintien : Année 1 et suivantes : Seuls les animaux convertis ou en conversion sont pris en compte dans les UGB.
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) **associées à un atelier d'élevage**	130	90	-1.10 Prairies permanentes (>5ans) : **PRL, PPH** -1.9 Prairies temporaires (<5ans) : **BRH, BRO, CRA, DTY, FET, FLO, PAT, PCL, RGA, XFE, GFP, PTR** - **MLG** (sauf si coche « culture annuelle ») -1.8 Fourrages : **BVF, CAF, CHF, LEF, NVF, RDF, FSG, FAG, CPL** -1.7 Légumineuses fourragères (sauf si coche « culture annuelle ») : **FFO, JOS, LFH, LFP, LUZ, MEL, PFH, PFP, SAI, SER, TRE, VES, MLF, MLC**	
Cultures annuelles : Grandes cultures Prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/ protéagineux Semences fourragères	300	160	-1.1 Céréales et pseudo-céréales -1.2 Oléagineux : **CML, CZH, CZP, LIH, LIP, MOT, NVE, NVH, NYG, OEI, SOJ, TRN, OHN, OHR, OPN, OPR, OEH, OAG, MOL** -1.3 Protéagineux : **FVL, JOD, LDH, LDP, LUD, MED, PHI, PPR, SAD, SED, TRD, VED, PAG, MLD, MPP, MPC** -**CHV et LIF** -**TAB** -**MLG** si coche « culture annuelle » -1.7 Légumineuses fourragères : **FFO, JOS, LFH, LFP, LUZ, MEL, PFH, PFP, SAI, SER, TRE, VES MLF, MLC** si coche « culture annuelle »	Dans tous les cas : le code jachère (J5M) n'est autorisé sur chaque parcelle qu'1 fois sur les 5 années de l'engagement. Uniquement dans le cas du MLG et des 1.7 « légumineuses fourragères » : Un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) doit être implanté au moins 1 fois sur chaque parcelle en cours d'engagement. Ce dernier point ne concerne pas les semences fourragères, cultivées pour les graines.
Viticulture	350	150	**VRC, VRN**	
PPAM 1	350	240	**CHR, CUM, CAV, LAV, PSN**	
Cultures légumières de plein champ	450	250	-1.11 Légumes et fruits (hors TAB) -1.6 Légumineuses : **ARA, CRN, DOL, FNU, GES, LEC, LOT, MIN, PCH**	
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères Semences de betteraves industrielles	900	600	-1.12 Arboriculture et viticulture (hors VRC et VRN) : **CAB** **NOX** **PIS** **CTG** **NOS** **AGR, CBT, OLI, PVT, PEP, PFR, PWT, PRU, VRG,** **VRT** -1.13 PPAM, hors PPAM 1	Respecter les densités suivantes : -CAB : 30 arbres/ha -NOX : 50 arbres/ha -PIS : 50 arbres/ha -Amandes : 50 arbres/ha -CTG : 50 arbres/ha OU justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an -NOS : 125 arbres/ha -Autres vergers productifs : 80 arbres/hectare

Tableau de correspondance entre :

Catégories de couverts (PAC BIO) et Codes Cultures (Télépac)

Montants - Précisions

- **Assolement déclaré en 1ère année d'engagement**
  - Représente le **montant d'aide maximal** qui sera versé annuellement (« surface engagée »)
- **Montant minimum par dossier : 300 €**
  - Si minimum non atteint : pas d'engagement dans la mesure l'année considérée
- **Possibilité de cumul avec le crédit d'impôt**
  - Si somme des aides perçues et du crédit d'impôt **< 4000 €/an**
  - Forfait de **3500 € / EA en 2021** (sur revenus 2020)

Précisions : évolution assolement

- Autorisations d'engagement calibrées pour 5 ans **sur la base de l'assolement déclaré la 1ère année**
- Lors des années 2 et suivantes :

- compte tenu des rotations mises en œuvre au sein des parcelles engagées :
  le montant versé pourra être éventuellement ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra dépasser le montant d'aides maximal déterminé en année 1

- Les paiements pourront être ajustés **uniquement à la baisse**

Exemples :

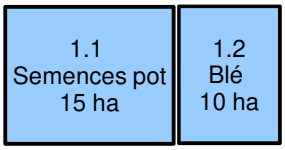

- Engagement en CAB 1ère année **en 2017 :**

→ montant de **16 500 €/an** (300*10+900*15)

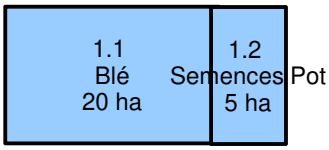

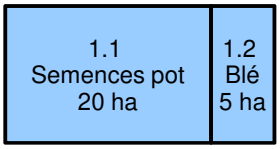

- A la PAC **2018** (2ème année d'engagement) :
- Cas 1 : 20 ha blé / 5 ha semences

→ aide 2018 : 20*300+5*900 = **10 500 €**

- Cas 2 : 20 ha semences / 5 ha blé

→ aide 2018 : **16 500 €** (et non 19 500 €)

Aides à l'AB : Pièces à fournir

- Agriculteurs en 1ère année de conversion : engagement entre le 16 mai 2020 et le 15 mai 2021 :
  - L'attestation d'engagement avec l'OC avant le 15 mai 2021 avec une période de validité incluant le 15 mai 2021,
  - L 'attestation de productions végétales et l'attestation de productions animales**, avant le 15 septembre 2021** dernier délai impératif, avec une période de validité incluant le 15 mai 2021
  - *Remarque : Il est préférable d'indiquer la surface graphique sur les documents de l'OC*

Aides à l'AB : Pièces à fournir

- Agriculteurs en 2ème année de conversion : engagement entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020 :
  - L'attestation de productions végétales et l'attestation de productions animales fournies par l'OC**, avant le 15 mai 2021** avec une période de validité incluant le **15 mai 2021,**
  - Le certificat d'engagement dans le mode de production biologique **avant le 15 mai 2021** avec une période de validité incluant le 15 mai 2021, sinon, avant le 15 septembre 2021 dernier délai IMPERATIF.
- Agriculteurs certifiés AB : engagement avant le 15 mai 2019
  - L'attestation de productions végétales et l'attestation de productions animales fournies par l'OC et le certificat d'engagement dans le mode de production biologique **avant le 15 mai 2021** avec une période de validité incluant **le 15 mai 2021.**

- **Cohérence** entre Déclaration PAC / documents des organismes certificateurs : tests effectués par la DDT

Points de vigilance

- **Jachères :** 1 seule fois au cours d'un engagement « cultures annuelles »
- **Engagement de prairies artificielle en « Cultures annuelles » :** obligation d'implanter au moins 1 fois une C.O.P au cours des 5 ans (récupérer un historique et vérifier chaque année !)
- **Cas des éleveurs :** Vérifier le respect du taux de chargement (> 0,2 UGB / ha) et l'engagement en conversion du troupeau à la 3ème déclaration PAC au plus tard !
- **Engagement de nouvelles parcelles et/ou diminution de la SAU en AB** : Informer la DDT notamment si réduction des engagements. Anticiper les éventuelles pénalités !
- **Passage de CAB en MAB** : continuité impérative !

Cas particulier : Modifications des engagements

- **Perte de surface engagées :**
  - Arrêt d'activité
  - Vente
  - Fin de Bail
- **Si reprise des engagements par le repreneur :**
  - **pas de sanction** et nécessité de faire une **cession/reprise** des engagements lors de la télédéclaration
- **Si pas de reprise des engagements :**
  - Si justificatifs (acte de vente, fin de bail) : pas de sanction et pas d'obligation de conservation du caractère agricole sur la parcelle
  - Si aucun justificatif : Non respect de la durée des engagements = sanction/remboursement

Télédéclaration des AIDES BIO PAC 2021

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN

Télédéclaration des aides bio 2021

Modalités de déclaration d'une parcelle engagée en AB

- **Onglet RPG** : parcelle conduite en AB / cahier des charges AB (-> conditionne la dérogation au verdissement)
- **Onglet RPG MAEC BIO :** Aides CAB et MAB
- **Onglet Demandes d'aides :** cocher la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique ».

Paiement vert

Pour les exploitations 100% Bio :
Vérifier les critères de versement du paiement vert et déclarer les SIE

Pour les exploitations mixtes Bio / non Bio :
Par défaut (=dérogation AB) : obligation de respecter les 3 critères de verdissement sur les parcelles conventionnelles
Possibilité de renoncer à la dérogation AB : obligation de respecter les 3 critères sur l'ensemble de l'exploitation.

Télé-déclaration des aides bio 2021

Identification | RPG | Récap. parcelles / assolement | Demande aides | Verdissement | Effectifs animaux | RPG MAEC / Bio | MAEC / Bio | Dépôt de dossier | Réinitialiser | Modifier après dépôt

N° PACAGE : N° SIRET : Déclaration en cours

SYNTHÈSE DES ELEMENTS DÉCLARÉS MAEC / BIO

Eléments déclarés — Synthèse par mesure — PRM — API — PRV

Eléments engagés déclarés

Tableau des éléments Bio

N° îlot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Prairie conduite en cultures annuelles	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
1	B18	RA_CAB		Non	0,74	Continuité
2	B15	RA_CAB	2018	Non	0,35	Continuité
3	B16	RA_CAB	2021	Oui	1,70	Nouvel engagement
10	B19	RA_CAB		Non	2,69	Reprise

Tableau des éléments MAEC surfaciques

N° îlot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Semis sous couvert dans le cadre de la MAEC protection des sols	Surface graphique (ha)	Opération réalisée

Tableau des éléments MAEC linéaires et ponctuels

N° îlot	Elément	Type	Code mesure	1ère année d'engagement	Longueur (m)	Opération réalisée

Eléments cédés, résiliés ou non engagés

Tableau des éléments Bio

N° îlot	Elément	Code mesure	1ère année d'engagement	Surface graphique (ha)	Opération réalisée
1	B17	RA_CAB		0,19	Cession

Si engagement de surfaces au-delà des plafonds (CAB et MAB) :
Nécessité de faire une **sélection** des parcelles éligibles

Documents utiles

- **Notices des aides bio régionale 2021 : CAB et MAB (à venir – notice 2020 disponible)**
- **Notice de télé-déclaration MAEC-BIO sur Télépac.**
- **Courrier d'engagement juridique en CAB et MAB (Télépac) : pour connaitre votre situation de référence (1ère campagne)**

LES AIDES BIO
PAC 2021
1er pilier : Aide au veau bio

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN

Aide au veau bio 2021

- **Critères d'éligibilité :**
  - Race à viande ou mixte
  - Veaux produits conformément au CDC label rouge VSLM ou veaux bio
  - Abattus en 2020 et correctement identifiés
- **Déposer une demande d'aide avant le 17 mai 2021**
  - Justificatifs : preuve adhésion ODG du label et attestation ODG (nombre de veaux labellisés et labellisables)
  - Veaux bio : Attestation d'engagement en AB pour la production de veaux bio + Tickets de pesées des veaux
  - Montants 2020 : 49,50 € (veau labellisable ou bio non adhérent OP) et 68.10 € (veau bio adhérent OP)

LES AIDES BIO 2021
(spécifiques et non spécifiques)

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN

Le crédit d'impôt AB

- **Aide annuelle forfaitaire de 3500 €**
- **Objectif : Soutien à l'agriculture biologique**
- **En année N, sur revenus N-1**
- **Le crédit d'impôt est prolongé jusqu'à l'exercice 2022** (suivant loi de finances)
- **Financeur : Etat (aide « de minimis »)**
- **Dossier : lors de votre déclaration d'impôts**

Le crédit d'impôt

Précisions :

- **3500 €** forfaitaire par exploitation
- **Cumul** possible avec les aides PAC BIO dans la limite d'**un total des aides de 4000€**
- Il faut avoir au moins **40% du chiffre d'affaires** N-1 provenant d'activités agricoles ayant fait l'objet d'une certification en bio (ok pour produits en C2)

Cas des sociétés

- Transparence GAEC **jusqu'à 4 parts** (soit 14 000 € max de Ci)
- Sociétés de personnes : un seul CI, répartition entre associés proportionnellement à leurs parts dans la société.

Le crédit d'impôt

Attention :

- Le crédit d'impôt est une **aide de minimis**

Aides conjoncturelles (voir avec le comptable les aides conjoncturelles perçues et vérifier avec le centre des impôts s'il s'agit d'aides de minimis)

- **Plafond : 20 000 € / exploitation** (ou associé dans le cas des GAEC) **pour les 3 derniers exercices fiscaux**

Le crédit d'impôt BIO

Pour faire la demande de crédit d'impôt :

- Remplir l'i**mprimé crédit d'impôt Bio**
  Imprimé N° 2079-BIO-SD (2021)
- Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2042 C-PRO et n° 2069-RCI-SD
- Entreprises soumises à l'IS : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet du relevé de solde n° 2572 et sur la déclaration n° 2069-RCI-SD

Aides à l'achat de matériel

- **Investissements des exploitations engagées en AB** (Mesure 412)
- **Investissements agro environnementaux** (Mesure 413)
- **Pass Agri valorisation : transformation et/ou commercialisation à la ferme**

Aide aux investissements matériels en AB (412)

- **Objectif** : Soutien au financement matériel des agriculteurs bio ou en conversion selon une liste positive de matériels éligibles
- **Dossier** : à déposer au **Conseil Régional** en respectant un calendrier d'appel à projet
- 2 AAP SUR 2021 - Clôture au 30/07
- Aide plafonnée (1 dossier sur 3 ans)

Aide régionale aux investissements matériels

- **Montant des aides :**
  - Taux de subvention : **40%**
  - **+ 10%** JA et zone de montagne (max 50%)
  - Plancher : 5000 €HT
  - Plafond d'investissement éligible : 50 000 € HT (3 ans) et jusqu'à 100 000 € HT (gaec à 3)
- **Cas des sociétés agricoles**
  - Au moins 1 associé doit justifier du statut ATP
  - Capital social détenu à +50% par des associés exploitants agricoles.

Aide régionale aux investissements matériels

Sont éligibles :

- Les agriculteurs bio ou en conversion de M-P **à titre principal** (chefs d'exploitation uniquement)
- Tous les secteurs de production dès lors qu'il s'agit de **matériel neuf** pour :
  - **Polyculture et productions végétales**
  - **Élevage**
  - **Tri , stockage de semences et graines fermières**
  - **Matériels spécifiques pour productions légumières, fruitières et arboricole**
  - **Matériel de désherbage mécanique aux abords de parcelles**
  - **Matériel de prévention du risque phytosanitaire**

Mesure 413 : Investissements agro-environnementaux

- **Objectif** : Réduire l'impact environnemental des pratiques agricoles.
- Financeurs : Europe, Etat, Agence de l'eau
- **Matériel neuf** éligible selon enjeux et zonages
- Taux de subvention : **40% jusqu'à 30 000 € HT**
- Liste de matériel éligible (en GC, élevage, maraichage, cultures pérennes) : **bineuse, houe rotative, herse étrille, matériel spécifique de binage inter-rangs, broyeur, girobroyeur, cover-crop…**
- **2 AAP en 2021 : Clôture au** *30/06/2021*
- **Guichet instructeur : DDT**

Mesure 413 : Investissements agro-environnementaux

- Liste de matériel éligible :

Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériels spécifiques économes en eau
- équipements pour la collecte et le stockage (hors réseau de distribution) des eaux de pluie pour un usage d'irrigation.
- les systèmes d'arrosage économes en eau en remplacement d'une installation existante seulement pour les exploitations des établissements d'enseignement agricole financés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour-Garonne et l'AEAG

Lutte contre l'érosion :

- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies)
- matériel spécifique pour l'entretien des haies (uniquement matériel n'éclatant pas les branches)
- matériel permettant de diminuer le travail du sol.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- investissements précisés dans la feuille de route d'Ecophyto II
- outils d'aide à la décision

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports
- outil d'aide à la décision

Pass / Contrat Agri-valorisation

- **Objectif** : Appui à l'investissement pour transformer et/ou commercialiser à la ferme
- Financeur et guichet instructeur : Région Occitanie
- **Matériel neuf** : construction, modernisation et aménagement des locaux de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation en circuits courts.
- Taux de subvention : **40% en AB – entre 5 000 et 100 000 € HT de dépenses éligibles**
- **2021 : Contrat Agrivalo ouvert (> 60 K€)**
  Pass Agrivalo (< 60 k€) : Lettre d'intention à déposer en attente d'ouverture du dispositif régional.

Pass expertise bio

- **Dispositif pour accompagner les conversions**

  Diagnostic technico-économique de conversion

- **Bénéficiaires :** Tout exploitant agricole, à titre principal ou secondaire qui **souhaite s'engager en AB** ou qui est **engagé dans sa 1ère ou 2ème année de conversion**
  Ou qui est affecté par une réorganisation de son/ses système(s) de production nécessitant un accompagnement spécifique (**nouvel atelier**, **évolution de son système de commercialisation**)

- **Montant de l'aide :** 80 % de la dépense éligible (sur 1500 € HT de prestation) soit 300 € HT (coût réel)
  1 seul versement sur facture acquittée

- **Dépôt :** Du 4 janvier au 31 décembre 2021

Autres dispositifs…

- **Aides Régionales :** Plantation d'espèces de diversification, Agritourisme, Petits investissements en Elevage etc
- **Plan de relance agricole :** Aléas climatiques, Plan protéines végétales / Mesures aval (individuel et collectif)

https://tarn.chambre-agriculture.fr/chambre-dagriculture/covid-19-les-infos/plan-de-relance/

En bref

- Dispositifs de **subventions** sur le site de la Région
- Campagne PAC **à partir d'avril 2021**

Permanences téléphoniques, formations PAC, rendez-vous individuel…

- **Accompagnement** spécifique de la CDA81

https://tarn.chambre-agriculture.fr/

POINT infobio

- **Stéphanie Camazon**
s.camazon@tarn.chambagri.fr
05 63 48 83 95

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN

Merci de votre participation

permanences

Téléphonique :
Les Lundis* et Mercredis de 8h30 à 12h30
Physique : Sur rendez-vous.